

PREFET DU JURA

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Lons le Saunier, le 21 OCT. 2019

Bureau des relations avec les collectivités
Locales et de l'expertise juridique

Le Préfet du Jura

à

Affaire suivie par :

Claude VILLENEUVE

Tél : 03 84 86 85 38

Mél : pref-collectivites-locales@jura.gouv.fr

Destinataires in fine

Circulaire n° 24

OBJET : Aménagement foncier rural – Taxe relative au remembrement.

Suite aux anomalies que j'ai pu constater au sujet des rôles relatifs à la taxe sur le remembrement, la présente circulaire a pour objet de vous rappeler les conditions de financement des travaux connexes aux opérations de remembrement.

Les associations foncières de remembrement sont des établissements publics à caractère administratif non rattachés à une collectivité territoriale.

L'article R 133-8 du code rural dispose : " **les dépenses relatives aux travaux connexes prévues à l'article L.123-8 sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par l'aménagement foncier agricole et forestier**, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt. Le montant des taxes ou redevances est fixé annuellement par le bureau. Les rôles sont rendus exécutoires par le préfet ".

Par ailleurs, les articles D.1611-1 et L.1611-5 du CGCT sur lesquels le comptable public se fonde en l'espèce disposent respectivement que : « les créances non fiscales des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ainsi que celles des établissements publics de santé, à l'exception des droits au comptant, ne sont mises en recouvrement que lorsqu'elles atteignent un seuil fixé par décret » et que « le seuil prévu à l'article L. 1611-5 est fixé à 15 € à l'exception des créances des établissements publics de santé pour lesquelles il est de 5 € ». Or, Les sommes dues par chaque propriétaire ont la nature d'une taxe. Puisque **les associations foncières ont la nature d'établissements publics administratifs, et non pas des établissements publics locaux l'article D 1611-1 du CGCT ne leur est pas applicable. La redevance d'un montant minimum de 5 euros ne peut pas être appliquée.**

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Destinataires

Mesdames et Messieurs les Présidents d'Associations Foncières de Remembrement

Copies pour information

Monsieur le Sous-Préfet de Dole

Madame la Sous-Préfète de Saint-Claude

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques

Mesdames et Messieurs les Trésoriers du département

Monsieur le Président de l'Association des Maires et Communes du Jura